



Assemblée générale

Distr. limitée
7 juin 2013

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution

23/...Assistance technique à la République centrafricaine dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Considérant la situation que traverse la République centrafricaine depuis le 24 mars 2013,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Vu la Déclaration de Bamako adoptée le 3 novembre 2000 par les États et les gouvernements francophones qui condamne les coups d'État et toute autre prise de pouvoir par la violence, les armes ou quelque autre moyen illégal,

Vu le communiqué final du Sommet extraordinaire des Chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, qui s'est tenu à N'Djamena le 21 décembre 2012, l'Accord politique de Libreville du 11 janvier 2013,

Prenant en compte les efforts entrepris par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, notamment ceux du Président du Comité de suivi de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale sur la situation en République centrafricaine,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

Préoccupé par la situation politique, sécuritaire et humanitaire en République centrafricaine ainsi que par les risques d'affrontements intercommunautaires et interreligieux,

Gravement préoccupé par les violations des droits de l'homme et les exactions perpétrées à l'encontre de la population civile suite aux événements survenus le 24 mars 2013, notamment les exécutions sommaires, les viols et autres violences sexuelles, les actes de torture, les pillages et les autres violations graves du droit international des droits de l'homme,

Rappelant que ces violences ont entraîné le déplacement massif des populations,

Considérant la mise en place d'un Conseil national de transition et la désignation par ce Conseil d'un Président de la République chargé de conduire la transition,

Considérant le déploiement de la Force multinationale d'Afrique centrale mandatée par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale dans le cadre d'une opération de désarmement des miliciens, de formation des Forces armées centrafricaines et de sécurisation du processus électoral,

1. *Accueille favorablement* les décisions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et les conclusions du 4^e Sommet extraordinaire des Chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, qui s'est tenu à N'Djamena le 18 avril 2013, et du Groupe international de contact sur la République centrafricaine, qui s'est réuni le 3 mai 2013 à Brazzaville;

2. *Prend note avec intérêt* de la décision d'envoi d'une mission d'établissement des faits en République centrafricaine par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

3. *Condamne* toutes les graves violations des droits de l'homme et les exactions perpétrées à l'encontre de la population civile, notamment les crimes, les exécutions sommaires, les viols et autres violences sexuelles, les actes de torture, les pillages et autres violations graves du droit international des droits de l'homme ainsi que les arrestations, les détentions arbitraires et les destructions des biens perpétrées par toutes les forces en présence;

4. *Appelle* à un arrêt immédiat de toutes les violations des droits de l'homme et des actes de violence ainsi qu'à un strict respect de tous les droits et libertés fondamentales;

5. *Salue* les initiatives prises par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en vue du règlement de la crise centrafricaine, notamment la décision de ses Sommets extraordinaires de N'Djamena des 3 et 18 avril 2013 instaurant un dispositif institutionnel de transition en République centrafricaine pour une durée de 18 mois au maximum;

6. *Appuie* les efforts en cours de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en vue de la résolution de la crise en République centrafricaine et du retour définitif à l'ordre constitutionnel, à la paix et à la sécurité dans ce pays;

7. *Encourage* les efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, de l'Union africaine, des Nations Unies et des partenaires de la République centrafricaine dans le processus de sa stabilisation qui ont abouti à l'adoption d'une feuille de route pour la transition d'une durée de 18 mois, d'un Gouvernement d'union nationale, d'un Conseil national de transition, d'une Charte de la transition et d'une Cour constitutionnelle de transition;

8. *Encourage* les autorités de transition à garantir la liberté d'expression et les invite à organiser des élections générales, libres et transparentes en vue de créer les conditions d'un retour à l'ordre constitutionnel, d'une réconciliation durable et inclusive entre les différentes composantes de la population centrafricaine et de la consolidation de la paix en s'assurant de la pleine participation des femmes aux processus des élections et de réconciliation;

9. *Sollicite* l'appui de toutes les parties prenantes et de tous les partenaires internationaux pour répondre aux besoins d'assistance financière, humanitaire et technique significative et aux actions urgentes et prioritaires identifiées par la République centrafricaine;

10. *Appelle* les autorités de transition à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'arrêt immédiat, sur toute l'étendue du territoire national, de tout acte de violence à l'encontre de la population civile, dans le plus strict respect des dispositions du droit international applicable et des droits de l'homme;

11. *Appelle également* les autorités de transition à veiller au respect des droits et des libertés fondamentales de toutes les populations et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes, des violences et de toutes les violations des droits de l'homme;

12. *Souligne* la nécessité de faciliter l'accès des populations à l'aide humanitaire et demande à la communauté internationale de continuer à apporter, en concertation avec les autorités de transition et les pays voisins, une assistance humanitaire adéquate aux réfugiés et aux personnes déplacées pour répondre aux défis liés à la crise humanitaire en République centrafricaine;

13. *Demande* à la Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session et un rapport, à sa vingt-cinquième session, sur l'évaluation des besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités en République centrafricaine;

14. *Décide* de rester saisi de cette question.
